

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

**JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE
RG N°3556/2017 DU 19/12/2017**

Affaire :

Mme A M

(SC Kiemet –Sawadogo-Kouadio)

Contre

1-M. S M ;
2- MGroup ;
3-MTN Côte d'Ivoire

(Me Franck Taba)

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 27 septembre 2017, Mme A M a assigné M. S M, la société MGroup et la société MTN Côte d'Ivoire pour s'entendre :

-dire et juger que l'auteur de l'œuvre « A C D » est Mme A M ;
-constater la représentation de l'œuvre « A C D » sans le consentement de Mme A M ;
-condamner solidairement le GROUP MTN et M. S M au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA pour le préjudice financier et la somme de 200.000.000 F CFA pour le préjudice moral ;

Au soutien de son action, Mme A M explique qu'en juillet 2010, elle a conçu et réalisé au Palais de la Culture de Treichville un jeu concours de récompense des acteurs du monde

du « *COUPE DECALE* », courant musicale auquel elle appartient ;

Que ce jeu concours intitulé « *A C D* » s'est déroulé en partenariat avec la Radiotélévision Ivoirienne dite RTI, le Bureau Ivoirien des droits d'auteurs dit BURIDA et d'autres sponsors ;

Que cette première édition a récompensé plusieurs artistes et organisateurs de spectacles dont M.S M ;

Qu'en raison de la crise post-électorale de 2011, elle n'a pas pu organiser immédiatement la deuxième édition ;

Qu'au moment où elle s'apprêtait en 2016 à organiser la deuxième édition du concours en France, elle a été surprise de constater que M. S M entreprenait d'organiser la première édition des « *A C D* » ;

Qu'elle a vainement appelé l'attention de M. S M sur les droits dont elle disposait sur l'organisation de ce jeu concours ;

Que celui-ci a tout de même organisé la manifestation ;

Que l'article 5 de la loi n°2016-555 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que : « *L'œuvre est réputée créée, indépendamment de la qualité de l'auteur, de toute divulgation et de toute fixation matérielle, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. L'œuvre est protégée quels qu'en soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression.* »

Qu'en vertu de ce texte, les œuvres premières, les œuvres dérivées, les recueils et les titres des œuvres sont protégés ;

Qu'il est indéniable que l'œuvre « *A C D* » a été créé par la demanderesse depuis 2010 ;

Qu'elle bénéficie donc d'un droit de propriété incorporelle sur cette œuvre conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée qui dispose que : « *L'auteur de toute œuvre originale jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous* » ;

Que l'œuvre « *A C D* » est une œuvre originale en raison de ce qu'elle est empreinte de la personnalité de son auteur, et est différente des œuvres antérieures existantes ;

Qu'il s'agit d'un jeu-concours conçu et formalisé par la demanderesse ;

Que l'association des mots n'existait nulle part, il a fallu l'effort de réflexion de sa part pour créer les différentes catégories de trophées à décerner ;

Qu'il s'agit du meilleur artiste, du meilleur groupe, du meilleur artiste de la sous-région, du meilleur *featuring*, du meilleur arrangeur, du meilleur artiste COUPE DECALE, du meilleur artiste de la diaspora, du meilleur concept, de la révélation féminine, de la révélation masculine, du meilleur manager, du meilleur producteur, du meilleur clip, du meilleur organisateur de spectacle et enfin du prix spécial « *Décalé Diamond* » ;

Qu'il a fallu réfléchir sur le mode de désignation des vainqueurs en combinant le vote du public avec celui du jury, le tout avec un déroulé qui intègre un défilé, une diffusion vidéo, un hommage à D S et au final un concert-live des artistes du *COUPE DECALE* ;

Qu'une telle œuvre révèle la personnalité de la demanderesse et donc l'originalité de l'œuvre ;

Que le Tribunal notera que « *A C D* » organisé par les défendeurs ne sont que la représentation et la reproduction servile du jeu-concours tel que conçu et réalisé par Mme A M ;

Que la dénomination du jeu, le mode de choix des vainqueurs, le numéro d'appel, les catégories prévues et le déroulement de la cérémonie étaient identiques ;

Que le dépôt fait au BURIDA par la société MGROUP ne peut donc lui conférer un quelconque droit sur l'œuvre querellée ;

Qu'en effet, ce dépôt est frauduleux puisque ce n'est qu'après la revendication de la paternité de cette œuvre par Mme A M par courrier en date des 6 et 7 septembre 2017 que la société MGROUP s'est empressée d'effectuer son dépôt au BURIDA ;

Qu'aux termes de l'article 146 de la loi n°2016-555 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, « *Les personnes mentionnées à l'article 136 de la loi dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le paiement par l'auteur de la violation, de dommages intérêts en réparation du préjudice subi par elle en conséquence de l'acte de violation, y compris de frais de justice* » ;

Qu'elle sollicite par conséquent dans ses conclusions du 30 octobre 2017, la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme totale de 250.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier et matériel ;

Que si par extraordinaire le Tribunal estimait que Mme A M ne bénéficiait pas de la protection au titre du droit d'auteur et rejetait sa demande en dommages et intérêts pour contrefaçon, il est prié de lui allouer des dommages et intérêts sur la base des mêmes faits pour concurrence déloyale et parasitisme au titre de l'œuvre « *A C D* » ;

Qu'en effet, contrairement à l'action en contrefaçon qui n'est réservée qu'au titulaire d'un droit d'auteur, le parasitisme, parce qu'il a par nature vocation à protéger l'idée en tant que fruit d'un travail intellectuel, permet de défendre toute œuvre intellectuelle non protégée par un droit spécifique ;

Qu'elle demande par conséquent que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 125.000.000 F CFA en guise de réparation du préjudice financier et moral subi.

En réplique, M. S M et la société MGROUP expliquent que le mouvement culturel dit du *COUPE DECALE* fait notoirement référence à l'initiateur des projets scéniques qui s'y rattachent en l'occurrence M. S M et ses illustres confrères dans ce registre tels que D S, L V, B ;

Que c'est dans ce contexte que Mme A M se disant adepte de ce courant et bénéficiant d'une tolérance passive, a organisé une représentation en 2010 ;

Que les prétentions de la demanderesse ne peuvent prospérer tant au regard du droit communautaire qu'en considération de la loi ivoirienne de 2016 ;

Qu'en effet, l'article 33 alinéa 1 de l'Annexe de la Convention de Bangui révisée sur la propriété littéraire et artistique prescrit que pour que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière usuelle ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse est dans l'incapacité de fournir des éléments objectifs attestant que son nom est apparu d'une manière usuelle sur l'œuvre scénique *A C D* ;

Qu'elle ne produit aucun justificatif d'un enregistrement auprès de l'OAPI et ne précise même pas sur quelle base légale ses prétentions peuvent prospérer ;

Que relativement à la loi ivoirienne sur le droit d'auteur, celle-ci dispose en son article 10 que : « *La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas aux idées, méthodes, procédures, concepts ou informations en tant que tels* » ;

Que par ailleurs, l'article 148 alinéa 1^{er} de la même loi prescrit que l'inscription dans le registre du BURIDA donne date certaine au sens de l'article 1328 du code civil ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un tel enregistrement auprès du BURIDA si bien qu'elle ne peut opposer aux tiers un quelconque droit sur l'œuvre « *A C D* » ;

Qu'elle ne produit non plus des pièces établissant qu'elle a développé un format de représentation scénique qui porterait son empreinte propre ; Que sur la concurrence déloyale alléguée par la demanderesse, le format de la manifestation culturelle organisée par les défendeurs, qui un festival gratuit de musique *COUPE DECALE* sur trois jours suivi d'une soirée de récompense des artistes, est différent du jeu-concours de Mme A M dite L ;

Qu'au total, l'action de Mme A M est abusive en ce sens qu'elle n'ignore pas que les défendeurs ont bien effectué un enregistrement à leur profit du concept critiqué et que dans une procédure précédente devant la juridiction présidentielle de céans statuant en matière d'urgence, des justificatifs lui ont été produits ;

Que la demanderesse aurait dû épuiser ses recours auprès de l'OAPI et se garder de toute démarche de dénigrement auprès de la société MTN, le sponsor officiel ;

Qu'en conséquence, les défendeurs sollicitent reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à leur payer la somme de 40.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice moral et financier résultant de la faute commise par celle-ci ;

La société MTN et le BURIDA n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

M. S M et la société MGROUP ont comparu et fait valoir leurs moyens. La société MTN et le BURIDA ont été assignées à leur siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »* En l'espèce, l'intérêt du litige est de 290.000.000 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action principale

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*»

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.* »

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier un courrier en date du 04 septembre 2017 par lequel, le Cabinet d'Avocats KLEMET-SAWADOGO-KOUADIO, dûment mandaté par elle, invite M. S M, la société MGROUP et la société MTN à un règlement amiable du litige. Il y a lieu par conséquent de constater que Mme A M a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs, l'action a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive tend à la réparation d'un préjudice né du procès. Il échet par conséquent de la déclarer recevable conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Au fond

Sur la demande principale en paiement de dommages et intérêts

• Sur le moyen tiré de la violation de la propriété incorporelle

Mme A M dite L soutient que le jeu-concours dénommé « A C D » qu'elle a créé en 2010 est une œuvre originale sur laquelle elle jouit d'un droit de propriété incorporelle. Elle fait valoir que ce jeu-concours fait l'objet d'une représentation par M.S M, la société MGROUP et la société MTN Côte d'Ivoire sans son consentement, de sorte qu'il s'agit d'une contrefaçon. Elle demande par conséquent, sur le fondement des dispositions des articles 5, 11 et 146 de la loi n°2016-555 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, de condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 125.000.000 F CFA respectivement en réparation du préjudice financier et moral subi.

M.S M et la société MGROUP résistent à cette prétention. Ils font valoir que la demanderesse est dans l'incapacité de fournir des éléments objectifs attestant que son nom est apparu d'une manière usuelle sur l'œuvre scénique « A C D » et qu'elle a développé un format de représentation scénique qui porterait son empreinte propre. Ils ajoutent que la protection du droit d'auteur ne s'étend pas aux idées, méthodes, procédures, concepts ou informations en tant que tels et qu'en tout état de cause, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un enregistrement auprès du BURIDA si bien qu'elle ne peut opposer aux tiers un quelconque droit sur l'œuvre « A C D ».

L'article 4 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) dispose que : « *L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, littéraire et artistique jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente Annexe* ».

L'article 5 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016, relative au droit d'auteur et aux droits voisins reprend les termes de l'article précité.

Il est constant que le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre. Sur cette œuvre, l'auteur bénéficie de droits moraux qui recouvrent le droit à la paternité, le droit de divulgation, le droit de retrait et le droit d'accès ainsi que des droits patrimoniaux qui lui permettent notamment d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de son œuvre.

Toutefois, l'originalité est la condition légale de la protection des œuvres de l'esprit, littéraire ou artistique. En clair, le droit de propriété incorporelle ne porte que sur une œuvre originale c'est-à-dire « *une œuvre qui constitue une création intellectuelle propre à son auteur* » suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 précitée.

L'article 10 de cette loi précise cependant que la protection par le droit d'auteur « *ne s'étend pas* :

- aux idées, méthodes, procédures, concepts ou informations en tant que tels ;
- aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;

-aux simples données et faits, considérés en tant que tels. »

En l'espèce, il se pose le problème de savoir si le jeu- concours « *A C D*», dont Mme A M revendique la paternité, est protégé par le droit d'auteur pour que celle-ci puisse invoquer la contrefaçon de cette œuvre.

Sur ce point, il est de jurisprudence constante que la règle d'un concours constitue un simple concept, une simple idée qui n'est pas protégée par le droit d'auteur conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 sus indiquée.

Pour que cette création intellectuelle soit protégée par la propriété littéraire et artistique, elle doit être exprimée sous une forme ou une représentation originale.

L'exigence de la forme dans laquelle la création doit être coulée est liée à la possibilité de communiquer l'œuvre et donc de la percevoir par les sens qui sont susceptibles d'assurer la réception de ladite œuvre par leur destinataire.

Ainsi, indépendamment de la forme ou de la présentation originale qui ont pu leur être données, les règles d'un jeu- concours ne peuvent constituer en elles-mêmes une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

En l'espèce, pour Mme A M, le jeu-concours « *A C D*» doit être protégé car elle est le fruit d'un travail intellectuel qui provient d'un certain nombre de choix arbitraires mettant en exergue l'originalité de ce jeu : le classement des artistes par catégories, la définition du mode de désignation des vainqueurs, le déroulement de la manifestation qui intègre un défilé, une diffusion vidéo, un hommage à D S et au final un concert live des artistes du *COUPE DECALE*.

Toutefois, la demanderesse n'établit pas la forme ou la présentation originale sous lesquelles les idées sus indiquées sont exprimées ; cette forme pouvant notamment consister en l'élaboration d'un texte matérialisant le jeu-concours. Dans un tel cas, ce texte est alors protégé par le droit d'auteur, de sorte que la reprise par un tiers sans autorisation du texte sera une contrefaçon.

Il suit de tout ce qui précède que Mme A M n'ayant pas rapporté la preuve d'une réalisation de forme en plus de l'activité intellectuelle de création en ce qui concerne le jeu-concours « *A C D*», celui-ci n'est pas protégé par le droit d'auteur, de sorte qu'elle ne peut solliciter la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts pour contrefaçon de ce jeu.

Il convient de la déclarer mal fondée en ce chef de demande et de l'en débouter.

• **Sur le moyen tiré de la concurrence parasitaire**

Mme A M relève que les défendeurs ont repris l'organisation du jeu concours « *A C D*» alors qu'ils étaient présents à la première édition de ce jeu au cours duquel M.S M a été primé. Elle ajoute que le jeu organisé par les défendeurs traduit une proximité de réalisation telle qu'elle évoque nécessairement dans l'esprit du public, le jeu- concours « *A C D* » créé par elle. Elle estime par conséquent qu'il y a parasitisme artistique.

Le parasitisme constitue un procédé de concurrence déloyale. Il est défini comme

l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre, afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir.

En l'espèce, il ressort du dossier qu'en 2010, Mme A M a organisé la première édition du jeu-concours « A C D ». Au cours de cette manifestation, M. S M dit M a été primé.

Il est constant qu'en 2016, M. S M et la société MGROUP ont repris de manière servile ce jeu-concours sous la même appellation « A C D ».

Il en résulte que ceux-ci se sont immiscés dans le sillage de Mme A M, pour tirer profit, sans bourse délier, de la création intellectuelle de celle-ci.

Il en résulte que les faits de parasitisme allégués par la demanderesse sont caractérisés.

Cette faute commise par M. S M et la société MGROUP a causé un préjudice certain à la demanderesse qui a perdu son investissement intellectuel. En effet, elle peut difficilement reprendre l'organisation du jeu-concours litigieux qui est désormais rattachée à la personne de M. S M dont la notoriété dans l'univers musical du *COUPE DECALE* est solidement établie.

Mme A M est donc en droit de solliciter la réparation de ce préjudice.

Toutefois, la somme de 125.000.000 F CFA réclamée en réparation de ce préjudice est excessive en son quantum. En tenant compte des pièces du dossier et des circonstances de la cause, il y a lieu de la réduire à 50.000.000 F CFA et de condamner solidairement M. S M et la société MGROUP à payer cette somme à Mme A M à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues, en application des dispositions de l'article 1382 du code civil.

En ce qui concerne la société MTN, sponsor de la manifestation organisée par M. S M et la société MGROUP, elle n'a commis aucun acte de parasitisme. Il convient par conséquent de la mettre hors de cause.

Sur la demande reconventionnelle

M. S M et la société MGROUP sollicitent, à titre reconventionnel, la condamnation de Mme A M au paiement de la somme de 40.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Or, il a été sus jugé que la demanderesse est partiellement fondée en son action. Il en résulte que cette action n'est pas abusive ni vexatoire. Il convient par conséquent de débouter les défendeurs de leur demande reconventionnelle.

Sur les dépens

M.S M et la société MGROUP succombent à l'instance. Il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare Mme A M recevable en son action ;

Reçoit M. S M et la société MGROUP en leur demande reconventionnelle ;

Dit Mme A M partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause la société MTN ;

Condamne solidairement M.S M et la société MGROUP à payer à Mme A M, la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute Mme A M du surplus de sa demande ;

Déboute M.S M et la société MGROUP de leur demande reconventionnelle

Condamne M. S M et la société MGROUP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

